

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société **ECOBAT RESOURCES ESTREES SAINT DENIS**, dénommé ci-dessous « Le Vendeur » et de son client dans le cadre de la vente des marchandises suivantes : Produits en plomb et alliages, leur dérivés et accessoires, prestations de services annexes.

Toute acceptation du devis/bon de commande en ce compris la clause « Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente ci-annexées » implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

1. CONCLUSION DU CONTRAT

Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur. Le Vendeur n'est lié par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même. Les offres et devis n'engagent le Vendeur que pour réponse immédiate et les tarifs sont modifiables sans avis. Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre du Vendeur. Ce n'est qu'après acceptation expresse par le Vendeur de la commande de l'acheteur que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente. Sauf convention spéciale constatée par écrit, l'acceptation de l'offre par le client implique son adhésion aux présentes conditions de vente quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents commerciaux ou sur ses conditions générales d'achat.

2. QUANTITÉS LIVRÉES

Les quantités facturées sont celles qui ont réellement été livrées. Elles peuvent différer des quantités commandées dans les limites fixées par les normes concernant les demi-produits considérés. En l'absence de standard, les variations seront de +/- 5%. Elles s'expriment en poids ou en unité selon la nature du produit, sauf en cas de petites quantités.

3. PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques indiquées dans les offres. Ils sont révisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs. Les prix facturés sont ceux en vigueur le jour de l'enregistrement de la commande. Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif d'annulation. Pour les commandes portant sur des périodes supérieures à 3 mois, une nouvelle tarification sera effectuée en cas d'évènement significatif touchant les coûts de production (salaires, charges sociale, énergie...). Toute taxe, commission ou frais imposé par la législation applicable lors de la livraison sera due par le client et répercutée sur la facture.

Pour les produits soumis à la réglementation PMCB (Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), la part du coût unitaire que supporte le vendeur pour la gestion des déchets de PMCB, telle que facturée par l'éco-organisme auquel le vendeur adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

4. CONDITIONS DE LIVRAISON

Les marchandises sont considérées comme vendues, prises et agréées dans les usines ou magasins du Vendeur, même si le port est avancé ou qu'un franco de port est accordé. Si l'expédition est retardée par la volonté de l'acheteur et que le Vendeur y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux frais et risques de l'acheteur sans responsabilité pour le Vendeur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation au contrat de vente. Les marchandises, voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, sauf son recours contre le transporteur. Il incombe donc à l'acheteur quand il est lui-même destinataire de l'envoi ou à son représentant quand l'acheteur fait diriger l'envoi chez un tiers, de ne donner décharge datée au transporteur qu'après s'être assuré que la marchandise lui a été livrée dans les délais de transports normaux et en bon état. En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire doit accomplir toutes les formalités de droit.

1. Lors de la livraison ou de la prise de possession des marchandises, l'Acheteur sera immédiatement tenu de vérifier les quantités, et le conditionnement et d'enregistrer toute objection à cet égard sur le bordereau de livraison ou la lettre de voiture et de procéder à un contrôle de la qualité aléatoire en ouvrant le conditionnement (cartons, sacs, boîtes, films, etc.) afin de s'assurer de l'état des marchandises.

2. En cas de notification de défaut, l'Acheteur suivra les procédures suivantes :

- La notification devra être rédigée dans les meilleurs délais, et dans tous les cas, dans un délai maximum de trois jours ouvrés, à compter de la découverte du défaut. En cas de vice caché, la période d'exclusion susmentionnée ne s'appliquera pas.

- La notification détaillée devra être transmise au Vendeur dans les délais susmentionnés par écrit, par courrier électronique ou télécopie. Aucune notification ne sera acceptée par téléphone.

- La notification devra clairement indiquer la nature et la valeur du défaut allégué.

L'Acheteur accepte de mettre à disposition les marchandises qui font l'objet de la contestation pour les faire inspecter au lieu de la livraison initiale et cette inspection pourra être effectuée par le Vendeur, ses fournisseurs ou tout expert susceptible d'être désigné par le Vendeur.

3. Aucune contestation ne pourra être introduite concernant les quantités, le poids ou le conditionnement des marchandises, à moins qu'une remarque à cet effet ne figure sur le bordereau de livraison ou la lettre de voiture conformément à l'alinéa 1 ci-dessus. Par ailleurs, tout droit de contestation cessera d'exister, une fois que l'Acheteur aura mélangé, utilisé ou revendu les marchandises livrées ou aura entamé leur transformation.

4. Toutes les marchandises livrées qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation conformément aux procédures et délais susmentionnés, seront considérées comme approuvées et acceptées.

. Sans accord du vendeur, les marchandises sont la propriété de l'acheteur qui exerce seul le recours contre le transporteur. En cas d'accord du Vendeur, la propriété des marchandises non réceptionnées sera conservée par le Vendeur et il exercera alors les recours. Le choix du transporteur par le Vendeur ne modifie pas les obligations de l'acheteur. Sauf le cas où l'acheteur désire choisir le transporteur ou définir les conditions de transport, les expéditions sont effectuées, au gré du Vendeur, par tout moyen de transport, au tarif le plus réduit. Si l'acheteur impose son transporteur ou des conditions de transport particulières, le Vendeur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les marchandises sont payables au siège du Vendeur. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est applicable. En cas de retard ou de non-paiement des factures aux dates d'échéances fixées sur celles-ci, les sommes dues portent intérêts, de plein droit et sans mise en demeure, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente majorée de dix points conformément aux termes de l'article L441-6 du Code de Commerce. Ils seront appliqués de plein droit sur les montants TTC en souffrance.

Par ailleurs et conformément aux dispositions des articles L441-6 et D441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit, outre les pénalités de retard, l'obligation pour l'acheteur de payer au vendeur l'indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement (40€ à ce jour). Le non-paiement par l'acheteur d'une facture à son échéance rend le paiement des autres factures, à lui adresser, immédiatement exigible même, si elles ont donné lieu à des traites déjà mises en circulation. Le Vendeur aura en outre, dans ce cas, la faculté de suspendre ou d'annuler, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute autre voie de droit, l'exécution du marché et/ou des commandes en cours. Dans ce contexte, le vendeur est en droit d'exiger le paiement comptant avant expédition de toute nouvelle fourniture, quelles que soient les conditions antérieurement convenues pour cette fourniture. Tout changement de l'acheteur tel que notamment, vente ou apport de tout ou partie de son fonds de commerce, décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiement, liquidation, règlement judiciaire, liquidations de biens ou modifications de forme, même après exécution partielle des marchés ou des commandes, entraîne l'application des mêmes dispositions que celles visées en cas de non-paiement des factures. Le Vendeur qui accepte un règlement par traites tirées sur l'acheteur, n'autorise en principe aucun procédé impliquant l'utilisation de celles-ci par l'acheteur tel par exemple que la souscription d'un endos permettant l'escompte de ces traites par les soins du tiré ou auprès d'une banque désignée par ce dernier. Les matières remises en transformation ou en conversion et d'une manière générale aux fins de façonnage, constituent de convention expresse le gage du Vendeur pour le paiement de toutes les factures mêmes afférentes à des marchandises déjà livrées.

6. EMBALLAGES

Le Vendeur n'encourt aucune responsabilité du fait que la marchandise n'aurait pas été emballée, en l'absence d'engagement précis de sa part sur ce point sur le contrat de vente.

7. GARANTIE

Les marchandises sont garanties conformément à la durée légale. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage, en qualités courantes et sans égard à l'emploi spécial auquel l'acheteur les destinerait. Le réceptionnaire doit vérifier immédiatement la quantité, les dimensions et la qualité. Toute réclamation devra être formulée conformément aux normes en vigueur et, en l'absence de normes en disposant autrement, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans le délai d'un mois après la découverte des défauts ou des vices et toute action éventuelle devra, pour être recevable, être intentée dans le délai d'usage de deux mois suivants celui de la réclamation.

Le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'au remplacement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux sans autre indemnité, les produits ainsi remplacés restant sa propriété. Sont exclues de toutes garanties, les défauts résultant d'un stockage ou d'une utilisation des produits par la clientèle dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. Il est notamment exclu de poser une autre marchandise sur celles du Vendeur, du fait de la malléabilité du plomb. Le Vendeur n'accepte aucun retour de marchandises sans l'avoir préalablement autorisé.

8. ESSAIS ET RÉCEPTION EN USINE

Les marchandises ne sont réceptionnées que dans les usines du Vendeur sur la demande expresse de l'acheteur et suivant les modalités convenues lors de la commande.

Les dépenses correspondantes et notamment les frais, de vacation et le procès-verbal sont à la charge de l'acheteur.

9. DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison indiqués par le Vendeur s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de commande. Sauf convention contraire expresse, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur ; leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité lorsque le marché n'a pas été exécuté dans les délais convenus, l'acheteur s'obligeant à en prendre livraison. Même dans le cas d'acceptation formelle par le Vendeur de délais dont le dépassement entraînerait des pénalités, l'exécution des fournitures peut être suspendues ou retardée, sans indemnité à la charge du Vendeur si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'acheteur ou si les renseignements à fournir par ce dernier ne sont pas parvenus au Vendeur en temps voulu. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, le pénurie de matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne, les incidents, et accidents et toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines, et d'une façon générales, tout cas fortuit ou de force majeure autorisent, de plein droit, la suspension des contrats cours d'exécution tardive sans indemnités ni dommages-intérêts.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seule applicable et les tribunaux auxquels ressortit le domicile du Vendeur sont seuls compétents, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenu, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de commandeurs ou de défendeurs.

11. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet paiement du prix de vente en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Vendeur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.